

éprouvé par les navires, bateaux, vaisseaux, bateaux à vapeur ou autres embarcations naviguant sur les lacs, ou pa-
tous navires, bateaux, vaisseaux, bateaux à vapeur ou autres
embarcations naviguant sur le fleuve St. Laurent à partir de
Québec en remontant, ou sur les lacs, les rivières, ou sur 5
toutes les eaux navigables quelconques de l'intérieur, d'un
port ou de ports de l'intérieur en Canada, à tout autre port
ou ports de l'intérieur en Canada, ou à tout port ou ports inté-
rieurs étrangers, sur les lacs, les rivières ou autres eaux
navigables intérieures comme il est dit ci-haut, ou d'un 10
port intérieur étranger par des eaux navigables intérieures
à un autre port intérieur étranger, ou de tout port ou
ports intérieurs étrangers par des eaux navigables inté-
rieures à tout port ou ports intérieurs en Canada ou
ailleurs, sur les lacs, rivières et eaux navigables intérieures 15
susdites,—et contre toute perte ou tout dommage occa-
sionné aux cargaisons ou effets transportés dans ou sur
ces navires, vaisseaux, bateaux ou autres embarcations, et à
leur fret dû ou à échoir, ou aux bois ou autres articles de
toute espèce transportés de toute manière sur les lacs, rivières 20
et eaux navigables intérieures susdites, ou sur tout chemin
de fer, ou emmagasinés dans quelque entrepôt ou gare de
chemin de fer, et généralement de faire et accomplir toutes
choses nécessaires se rattachant aux assurances maritimes, sur
les lacs, rivières et eaux navigables intérieures susdites, et d'ac- 25
corder des polices en conséquence ; et la dite compagnie aura
pareillement le pouvoir de se faire assurer elle-même contre
toute perte ou tout risque par elle éprouvé dans le cours
de ses opérations, et généralement de faire et accomplir toutes
autres choses nécessaires se rattachant et destinées au but de 30
son entreprise ; et toutes polices émises ou tous contrats
d'assurance effectués par la compagnie porteront le sceau
de la compagnie et seront signés par le président ou le vice-
président, et contresignés par le gérant ou secrétaire ou autre-
ment, selon qu'il pourra être prescrit par les statuts et règle- 35
ments de la compagnie, au cas d'absence de l'une des dites
parties ; et après avoir été ainsi scellés, signés et contre-
signés, ils seront valides et obligatoires pour elles selon leur
sens et leur teneur ; et le bureau principal de la compagnie
Bureau prin- sera établi dans la cité d'Hamilton ; et nulle assurance ne 40
cipal. sera effectuée par elle dans aucune province autre que la
province d'Ontario, jusqu'à ce que la compagnie ait établi un
Autres bu- bureau dans telle autre province, et nommé un agent local,
reaux. et en ce cas la signification de pièces dans telle autre pro-
Signification vince pourra être faite à ce bureau local, ou à l'agent local 45
de pièces. personnellement.

Agents de la
compagnie.

10. Il sera loisible à la Compagnie d'Assurance de la
Puissance contre l'incendie et les dangers de la navigation
intérieure de nommer, sous le sceau collectif de la compa-
gnie, des agents résidant dans tout port ou lieu quelconque 50
en la Puissance du Canada, ou ailleurs, dans le but d'effec-
tuer dans ces ports ou lieux des assurances maritimes inté-
rieures sur les navires, frets, et cargaisons, et des assurances
contre les pertes du feu sur les édifices et autres propriétés
mobilières et immobilières, sujettes aux conditions, restric- 55